

VD_GERICHTE ZD17.003031 vom 17. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.003031

FR: VD_GERICHTE ZD17.003031 du 17 décembre 2018

IT: VD_GERICHTE ZD17.003031 del 17 dicembre 2018

Erwägungen

E. 6

Reste à se prononcer du point de vue du droit à la rente d'invalidité. a) A titre liminaire, on rappellera que le statut d'active à 100 % retenu par l'OAI n'est pas contesté. b) Cela étant, sur la base des conclusions de l'expertise judiciaire, il y a lieu de retenir que la recourante a présenté une incapacité de travail durable depuis le mois d'août 2012 – date marquant le début du délai d'attente d'une année au sens de l'art. 28 al. 1 LAI. A l'issue de ce délai, la capacité résiduelle de travail telle qu'arrêtée par l'expert N. _____ est de 60 % dans l'activité habituelle d'enseignante, réputée adaptée. Or, dans de telles circonstances, le degré d'invalidité se confond avec celui de l'incapacité de travail (TF 9C_888/2011 du 13 juin 2012 consid. 4.4 et 9C_137/2010 du 19 avril 2010 ; TFA I 337/04 du 22 février

- 35 - 2006 consid. 6) et doit ainsi être fixé à 40 % dans le cas particulier, ce qui ouvre le droit à un quart de rente d'invalidité. Néanmoins, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations (art. 29 al. 1 LAI), soit en l'espèce six mois après le dépôt de la demande du 26 mars 2013 – étant rappelé qu'à cet égard, ce n'est pas la date de réception qui est déterminante mais bien la date d'envoi (TF 9C_573/2017 du 23 janvier 2018 consid. 5), dont rien ne permet en l'espèce d'inférer qu'elle n'aurait pas directement suivi la date apposée sur le formulaire de demande. Partant, c'est à compter du 1er septembre 2013 que la recourante peut prétendre à un quart de rente d'invalidité. Dès lors, sans même avoir à se prononcer plus avant sur la motivation de la décision du 7 décembre 2016 mise en cause par la recourante, force est de constater que dite décision ne saurait être maintenue. c) Quant à la période postérieure à la décision attaquée, caractérisée selon l'expert N. _____ par une péjoration de l'état de santé à la fin de l'année 2017 (cf. consid. 5b/aa surpa), elle devra faire l'objet d'une nouvelle décision de la part de l'OAI.

E. 7

a) En conclusion, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée dans le sens de l'octroi d'un quart de rente d'invalidité à compter du 1er septembre 2013. Pour le surplus, la cause est retournée à l'OAI afin que cet office se prononce sur la période postérieure à la décision du 7 décembre 2016, au regard de la détérioration de l'état de santé survenue à la fin de l'année 2017 selon les conclusions de l'expert N. _____. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de

- 36 - prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'OAI, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante ayant agi sans le concours d'un mandataire (art. 61

let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

- 37 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.